

**UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE – MASTER 2 GRH – 2020/2021**

**ACTUALITÉS SOCIALES**

**Synthèse réalisée par Sidney MATHIEU et Anne-Sophie VIGNAUD à partir du quotidien LIAISONS SOCIALES**

Du 12 au 16 octobre 2020

**CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)**

<p><b>LS</b> <b>12/10</b> <b>Pages</b> <b>2&amp;3</b></p>	<p><b>PSE : le juge judiciaire ne peut pas ordonner la suspension du projet de restructuration</b> <i>Cass. soc., 30 septembre 2020, no 19-13.714 FS-PBI</i> Dans une décision rendue le 30 septembre, la Cour de cassation statue sur le fait que lors d'un projet de PSE, un juge judiciaire ne peut pas suspendre sous astreinte la fermeture de magasins avant l'achèvement de la consultation des représentants du personnel. Cette demande de suspension est possible (articles L.1233-57-5 et L.1235-7-1 du Code du travail) mais elle doit être portée devant la Direccte. Cette décision permet de respecter le principe de séparation des pouvoirs.</p>
<p><b>LS</b> <b>13/10</b> <b>Pages</b> <b>1&amp;2</b></p>	<p><b>Inaptitude non professionnelle: le licenciement est injustifié si le CSE n'a pas été consulté</b> <i>Cass. soc., 30 septembre 2020, no 19-11.974 FS-PBI Cass. soc., 30 septembre 2020, no 19-16.488 F-PB Cass. soc., 30 septembre 2020, no 19-13.122 FS-PB</i> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'obligation de consulter le CSE sur les propositions de reclassement d'un salarié atteint d'une inaptitude professionnelle, a été étendue à l'inaptitude non professionnelle. La violation par l'employeur de son obligation de recueillir l'avis du CSE sur le reclassement, prive le licenciement prononcé ultérieurement de cause réelle et sérieuse. Ainsi, lorsque le salarié victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel est déclaré inapte par le médecin du travail, l'employeur doit lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, après avoir sollicité l'avis du CSE. C'est obligation d'information doit être respectée même en l'absence de proposition de reclassement.</p>
<p><b>LS</b> <b>13/10</b> <b>Pages</b> <b>2&amp;3</b></p>	<p><b>Les modalités de fractionnement du congé de deuil d'un enfant sont fixées</b> <i>D. n°2020-1233 du 8 octobre 2020, JO 9 octobre</i> A la suite du décès d'un enfant de moins de 25 ans, il existe un congé de deuil de 8 jours qui doit être pris dans un délai d'un an à partir du décès. Le décret du 8 octobre fixe alors les conditions de fractionnement pour ce congé. Avec une durée au moins égale à une journée, il peut être fractionné en deux temps pour les salariés et en trois temps pour les non-salariés (demandeurs d'emploi, indépendants, professions agricoles). L'indemnisation est calculée sur celle du congé de maternité.</p>
<p><b>LS</b> <b>14/10</b> <b>Page</b> <b>2&amp;3</b></p>	<p><b>L'attribution de titres-restaurants aux télétravailleurs peut être soumise à conditions</b> <i>Questions-réponses du ministère du Travail relatif au télétravail, mis à jour le 5 octobre 2020</i> En vertu du principe d'égalité de traitement, les télétravailleurs doivent bénéficier des titres-restaurants dans les mêmes conditions que les autres salariés. Dès lors que les salariés exerçant leur activité dans les locaux de l'entreprise bénéficient des titres-restaurants, les télétravailleurs doivent aussi en recevoir dès lors que leur journée de travail recouvre deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas et si leurs conditions de travail sont équivalentes.</p>
<p><b>LS</b> <b>15/10</b> <b>Page</b> <b>2&amp;3</b></p>	<p><b>Cas contacts et métiers sans port du masque: le ministère actualise son questions-réponses</b> <i>Questions-réponses « Mesures de prévention dans l'entreprise contre la COVID-19 – Masques » du ministère du Travail, mis à jour le 13 octobre 2020</i> Selon le ministère, les cas contacts rapprochés sont les personnes ayant eu un contact avec une personne porteuse de la Covid-19 soit en face-à-face à moins d'un mètre et sans masque ou autre protection efficace, soit plus de 15 minutes, dans un lieu clos, à moins d'un mètre et sans masque, soit à l'occasion d'échanges de matériel ou d'objet non désinfecté, soit parce qu'elles partagent le même lieu de vie. Cinq métiers très spécifiques sont exonérés du port du masque (les préparateurs de commande en chambre froide, les ouvriers du BTP intervenant sur un chantier extérieur, les soudeurs en atelier, les métiers du nez, les présentateurs, journalistes et invités télévisuels) mais doivent respecter d'autres mesures de prévention.</p>
<p><b>LS</b> <b>15/10</b> <b>Page</b> <b>4&amp;5</b></p>	<p><b>Lanceurs d'alerte : la transposition de la directive doit permettre d'améliorer la protection</b> <i>Avis de la CNCDH sur la transposition de la directive relative aux lanceurs d'alerte du 24 septembre 2020, JO 4 octobre</i> Les Etats membres de l'UE ont jusqu'au 17 décembre 2021 pour transposer en droit interne la directive sur la protection des lanceurs d'alerte. Ainsi, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), dans son avis, invite les législateurs à élargir le champ de l'alerte aux personnes morales (organisations syndicales, associations : ce qui n'est pas le cas actuellement) tout en conservant le champ matériel de la loi Sapin II (car plus large que celui de la directive) et en supprimant l'exigence que le signalement soit réalisé par une personne désintéressée et de bonne foi.</p>
<p><b>LS</b> <b>16/10</b> <b>Page</b> <b>3</b></p>	<p><b>La prise en charge modulée de l'activité partielle est confirmée jusqu'à la fin de l'année</b> <i>Ord. N°2020-1255 du 14 octobre 2020, JO du 15 octobre</i> L'ordonnance du 14 octobre 2020 permet de confirmer les modalités du dispositif exceptionnel d'activité partielle. Ce dernier prendra fin le 1<sup>er</sup> novembre pour laisser place au dispositif de droit commun réformé (si aucun accord APLD n'est mis en place). Concernant les secteurs les plus touchés, l'ordonnance prévoit un prolongement de ce dispositif exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2020. Enfin, il prévoit également une prise en charge intégrale jusqu'au 31 décembre pour les contrats d'alternance. Un décret sera donc chargé de fixer les taux de prise en charge pour l'activité partielle de droit commun et pour</p>

	le prolongement du dispositif exceptionnel. Ce dernier pourra également permettre de réviser la liste des secteurs bénéficiant de ce prolongement de dispositif exceptionnel.
<b>ÉCONOMIE EMPLOI ET CHOMAGE</b>	
LS 12/10 Pages 1&2	<b>Le ministère du Travail précise la mise en œuvre de l'aide à l'embauche de jeunes</b> <i>Questions/Réponses relatif à la mise en œuvre de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, le 7 octobre 2020</i> Depuis le 1er août, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide en cas d'embauche d'un jeune en CDI ou CDD de plus de 3 mois d'un montant de 4000€ maximum. Le Questions-Réponses du 7 octobre permet de donner des précisions sur les entreprises éligibles, les contrats de travail entrant dans le champ de l'aide (valable pour les temps partiels mais les CDD intérimaires sont exclus), la limite de rémunération (montant présent sur le contrat) et les modalités de la demande d'aide.
LS 15/10 Pages 3&4	<b>Les sénateurs valident l'expérimentation "zéro chômeurs" et renforcent les dispositifs d'IAE</b> <i>Proposition de loi relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoires zéro chômeurs de longue durée" (TZCLD) adoptée par le Sénat le 13 octobre 2020</i> Le 13 octobre, le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "TZCLD". Les sénateurs ont cependant prévu : -d'exclure les départements du financement malgré l'opposition du gouvernement -de permettre aux salariés de l'IAE d'effectuer les périodes de travail dans les entreprises de droit commun, -la mise en place d'une instance de dialogue social spécifique pour ces structures d'IAE.
<b>FORMATION</b>	
LS 13/10 Page 3	<b>Les actions d'accompagnement des créateurs d'entreprises sont éligibles au CPF</b> <i>D. no 2020-1228 du 8 octobre 2020, JO 9 octobre</i> À compter du 10 octobre, le Code du travail reconnaît expressément l'éligibilité au CPF des actions d'accompagnement et de conseil aux créateurs et aux repreneurs d'entreprises. Les actions éligibles doivent avoir pour objet « l'acquisition de compétences liées à l'exercice de la fonction de chef d'entreprise concourant au démarrage, à la mise en œuvre et au développement du projet de création ou de reprise d'une entreprise et à la pérennisation de son activité »
<b>PROTECTION SOCIALE</b>	
LS 12/10 Page 2	<b>Les modalités de financement des maladies professionnelles liées à la Covid-19 sont fixées</b> <i>Arr. du 16 septembre 2020, JO 7 octobre 2020, NOR : SSAS2024638A</i> Un arrêté publié au Journal officiel du 7 octobre modifie les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Celui-ci prévoit la mutualisation des dépenses liées aux affections respiratoires aiguës liées au Sars-Cov2 en les inscrivant au compte spécial. Le financement de ses dépenses sera assuré de manière mutualisée entre tous les employeurs par les majorations forfaitaires déterminées chaque année par arrêté et fixée en pourcentage des salaires.
LS 14/10 Page 3&4	<b>AT-MP : Notification électronique sur le taux de cotisations</b> <i>D. no2020-1232 du 8 octobre 2020, JO 9 octobre &amp; Arr. du 8 octobre 2020, JO 9 octobre, NOR : SSAS2011506A</i> Le décret du 8 octobre précise qu'à compter du 1er janvier 2021 (et le 1er janvier 2022 pour les moins de 10 salariés), les décisions relatives au taux de la cotisation AT-MP seront notifiées par voie électronique. Pour recevoir la notification de son taux de cotisation par la Carsat, l'employeur est tenu de créer un "Compte AT-MP" sur le portail <a href="http://www.net-entreprise.fr">www.net-entreprise.fr</a> . L'avis de dépôt sera donc ensuite envoyé par adresse électronique. En cas de non-adhésion au Compte AT-MP, l'employeur s'expose à une pénalité financière dont le montant varie en fonction l'effectif de l'entreprise et le nombre de salariés concernés.
<b>RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)</b>	
LS 13/10 Page 6	<b>APLD : 1 600 accords signés à ce jour selon le Medef</b> <i>Intervention de Geoffroy Roux de Bézieux sur France Inter, 10 octobre 2020.</i> Sur FranceInter le 10 octobre, Geoffroy Roux de Bézieux (Président du Medef) a annoncé que 1 600 accords APLD ont été signés au niveau des entreprises et six accords au niveau des branches. A titre de comparaison, la Ministre du Travail annonçait une vingtaine d'accord d'entreprise et deux accords de branche le 17 septembre. ( <i>actualité n°18144 du 21 septembre 2020</i> )
LS 16/10 Page 2	<b>Les cinq grands syndicats exigent l'abandon de réformes et le renforcement des moyens des IRP</b> <i>Lettre au Premier ministre des dirigeants de la CFDT, de la CGT, de FO, de la CFE-CGC et de la CFTC, 14 octobre 2020</i> Les cinq dirigeants syndicaux réclament une réunion rapide sur l'évaluation des conséquences des ordonnances Macron afin de rétablir les droits de représentation collective des salariés. Ils souhaitent également que les dispositifs d'aides publiques pour soutenir l'activité des entreprises conduisent effectivement à préserver les emplois, les salaires et les garanties collectives.